



Commission des champs
de bataille nationaux

The National Battlefields
Commission



Rapports annuels 2023-2024

SUR LA LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION

Commission des champs de bataille nationaux | juillet 2024 |



RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 2023-2024

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'accroître la transparence et la responsabilité des institutions de l'État, notamment en rendant possible l'accès à des documents de l'administration fédérale aux citoyens canadiens, sous réserve d'exceptions précises et limitées prévues dans cette Loi.

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) est un organisme assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, en vertu de l'article 94 de ladite Loi, présenter en ce qui concerne son institution, un rapport d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui est déposé au Parlement. De même, le rapport annuel est préparé et déposé dans le respect de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Crée en 1908 aux termes de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57, la CCBN est une agence du gouvernement canadien et fait partie du portefeuille du ministre du Patrimoine canadien. Conformément à son mandat, la CCBN a notamment la responsabilité de l'administration, de la gérance, de la conservation et de la mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille (situé dans la ville de Québec), ainsi que de la gestion des fonds attribués à cette fin.

La CCBN n'a pas de filiale non-opérationnelle.

Le rapport annuel et le rapport statistique de la CCBN sont soumis annuellement au Parlement.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les demandes concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont généralement acheminées via le système en ligne ou par courriel à la coordonnatrice de l'accès à l'information lorsqu'il s'agit de demandes d'accès à l'information informelles et un suivi est assuré au sein de la direction générale par le personnel de la direction des affaires institutionnelles qui informe la Secrétaire-directrice générale. La Directrice adjointe des affaires institutionnelles s'assure qu'elles soient traitées dans les délais prescrits par la Loi. Il n'y a pas de Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) étant donné que la CCBN est un petit organisme.

La CCBN n'a pas conclu d'entente pour la fourniture de services avec une autre institution en lien avec l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.



En ce qui a trait aux demandes d'accès à l'information complétées, la direction des affaires institutionnelles a la responsabilité de coordonner la publication avec le soutien de la direction Marketing et développement pour la mise en ligne.

En ce qui a trait aux aspects de publication proactive en lien avec la partie 2 de la Loi, c'est le Dirigeant principal des finances qui s'assure que ce soit fait dans le respect des exigences de la Loi.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Secrétaire-directrice générale, qui est coordonnatrice de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels détient les pleins pouvoirs aux fins de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, tel qu'il appert d'une copie signée du décret de délégation de pouvoirs jointe au présent rapport.

RENDEMENT POUR 2023-2024

Tel que décrit dans le rapport statistique ci-joint, la CCBN a reçu une seule demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et une demande informelle pour la période de référence du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. La demande officielle comprenait sept questions qui nécessitaient plusieurs étapes de traitement. En tout 6668 pages ont été traitées. Certaines questions contenues dans la demande ont été répondues dans le délai prescrit tandis que pour d'autres, une prorogation était requise sans quoi le fonctionnement de la CCBN aurait été sérieusement entravé notamment en raison des recherches à effectuer et des consultations à réaliser pour deux des sept questions. Toute la demande a été traitée dans un délai de 231 jours pour la période d'établissement de rapport. Aucune demande ni aucune plainte n'est active ou en attente des périodes d'établissement de rapports précédentes.

Le pourcentage des demandes officielles répondues dans l'année fiscale est de 100 %.

La CCBN a reçu le même nombre de demandes officielles qu'en 2022-2023.

Le tableau ci-dessous fait état des tendances pluriannuelles concernant les demandes d'accès à l'information reçues et achevées :

Période	Nombre de demandes reçues au cours de la période	Nombre de demandes achevées au cours de la période
2023-2024	1	1
2022-2023	1	1
2021-2022	1	1
2020-2021	3	3
2019-2020	3	3



Pour la demande officielle, la disposition des documents était « divulgués en partie » puisque les exceptions articles 16 (2) c), 19 (1), 20 (1) b), c) et d), 21 (1) a) et c) ont été invoqués. Aucune institution n'a sollicité de consultation auprès de la CCBN.

FORMATION ET SENSIBILISATION

En 2023-2024, deux formations ont été suivies par une seule employée, il s'agit de celle intitulée « Accès à l'information au sein du gouvernement du Canada » (COR503-FR) et du cours de base AIPRP (COR502-FR).

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Outre une procédure pour la conversion des courriels en format PDF aux fins du traitement de la demande officielle, la CCBN n'a élaboré aucune nouvelle politique, ligne directrice ou autre procédure pendant la présente période d'établissement de rapport.

PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

La CCBN est désignée comme une institution gouvernementale à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exigence législative	Section	Calendrier de publication	Exigences institutionnelles
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information			
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Oui
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Oui
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Oui
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques			
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	Oui
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	s.o.
Dossiers de documents d'information préparés pour les	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	s.o.



nouveaux administrateurs généraux ou équivalents			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	s.o.
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	s.o.
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)			
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	s.o.
Les ministres			
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	s.o.
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	s.o.
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	s.o.
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	s.o.



Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	s.o.
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	s.o.
Contrats de plus de 10 000 \$	77	Q1-Q3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	s.o.
Dépenses des cabinets ministériels <i>*Nota : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.</i>	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscal	s.o.

Voici les liens vers l'endroit où la CCBN publie les exigences de publication proactive :

Pour la divulgation des frais de voyage et d'accueil :

<https://www.ccbn-nbc.gc.ca/fr/divulgation-proactive/divulgation-des-frais-voyage-accueil/>
<https://ouvert.canada.ca/fr/divulgation-proactive>

Pour les dépenses annuelles de voyages, d'accueil et de conférences :

<https://www.ccbn-nbc.gc.ca/fr/divulgation-proactive/depenses-annuelles-voyages-accueil-conferences/>
<https://ouvert.canada.ca/fr/divulgation-proactive>

Pour les contrats gouvernementaux :

<https://www.ccbn-nbc.gc.ca/fr/divulgation-proactive/divulgation-des-contrats/>
<https://ouvert.canada.ca/fr/divulgation-proactive>

Pour les demandes d'accès à l'information complétées :

<https://www.ccbn-nbc.gc.ca/fr/acces-information-protection-des-renseignements-personnels/demandes-acces-information-completees/>
https://ouvert.canada.ca/fr/search/ati?ati%5B0%5D=ati_organization_fr%3ACommission%20des%20champs%20de%20bataille%20nationaux

La CCBN souhaite grandement améliorer la situation actuelle où le délai prescrit n'a pas été respecté pour aucune des exigences de divulgation proactive (0 %).



INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

La CCBN poursuit son utilisation du système de traitement des demandes d'accès à l'information visant notamment à améliorer l'accès à l'information.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES

Dans le contexte où la CCBN n'a reçu ou résolu aucune plainte pendant la période d'établissement de rapport, aucun enjeu particulier n'a été soulevé.

ÉTABLIR DES RAPPORTS SUR LES FRAIS D'ACCÈS À L'INFORMATION AUX FINS DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Au cours de la période 2023-2024, la CCBN n'a perçu aucun montant découlant de l'autorité habilitante de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cela correspond aussi au total des revenus à ce titre.

Il n'y a aucune recette découlant du frais ni aucun frais n'a été remboursé pour l'exercice financier 2023-2024.

Le coût de fonctionnement du programme s'élève à 49 595 \$ pour cette même période.

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

Les suivis relatifs au temps de traitement des demandes sont habituellement effectués par la Directrice adjointe des affaires institutionnelles de la CCBN, sur une base hebdomadaire, lorsqu'une demande est en traitement. Dans ce cas, la Secrétaire-directrice générale est tenue informée du suivi accordé à toute demande. Pour la période d'établissement de rapport 2023-2024, une surveillance diligente a été exercée.

Aucune consultation interinstitutionnelle n'a été requise. De même, le caractère ponctuel et divergent des demandes reçues n'a laissé entrevoir aucune similarité permettant un regroupement des renseignements demandés aux fins d'une mise à la disposition du public par d'autres moyens.

Quant à la divulgation proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, c'est le niveau de responsabilité du dirigeant principal des finances qui s'assure d'un contrôle mensuel quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations publiées.

Commission des champs de bataille nationaux

Tableau de délégation du pouvoir de signer des documents financiers

Titre du Poste

Champs de compétence

RECOMMANDÉ PAR: *Albert Journeau*
Président de la Commission des champs de bataille nationaux

Président de la Commission des champs de bataille nationaux

Notes:

tableau doit être consulté en se référant aux notes au tableau de délégation du pouvoir de gérer des documents financiers et l'Annexe A qui définit les modalités et les restrictions financières au tableau de délégation

voir de signer les documents financiers

^{*)} signifie que les pleins pouvoirs sont délégués au poste sous réserve des pouvoirs spécifiques et restrictions monétaires tels que décrits à l'annexe A de la colonne correspondante.

d'argent est précisé P ex 2 = 2 000 \$ on ne peut dépasser ce montant. De plus si la cellule est vide, cela signifie qu'aucun pouvoir n'a été octroyé.

Pouvoir de dépenser

Initiation des dépenses

Article 32 LGFP - Pouvoir d'engagement

Article 34 LGFP

Exécution du contrat

Autres pouvoirs



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Commission des champs de bataille nationaux

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0
Total	1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	1
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	0
Refus de s'identifier	0
Total	1

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	1
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0
Total	1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	1
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
1	0	0	0	0	0	0	1

2.4 Pages communiquées informellement

2.5 Pages recommandées informellement

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	1	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	1	0	1

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	0	20,1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20,2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20,4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	1	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16(3)	0	18,1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16,1(1)a)	0	18,1(1)b)	0	21(1)c)	1
14a)	0	16,1(1)b)	0	18,1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16,1(1)c)	0	18,1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16,1(1)d)	0	19(1)	1	22,1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16,2(1)	0	20(1)a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	0	16,3	0	20(1)b)	1	23,1	0
15(1) - A.S.*	0	16,4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16,4(1)b)	0	20(1)c)	1	26	0
16(1)a)(ii)	0	16,5	0	20(1)d)	1		
16(1)a)(iii)	0	16,6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68,1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68,2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68,2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69,1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique					Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio		
0	1	0	0	0	0	

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de do

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
6668	2986	1

4.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de données par disposition des demandes

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
1	1	0	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	1	1
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	1	1
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	1	0	1	1

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	1	1
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	1	0	1	1

ection 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00

ection 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
0	0	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant une intention d'émettre une ordonnance par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$34 595
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$15 000
• Contrats de services professionnels	\$15 000
• Autres	\$0
Total	\$49 595

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,590
Employés à temps partiel et occasionnels	0,000
Employés régionaux	0,000
Experts-conseils et personnel d'agence	0,062
Étudiants	0,000
Total	0,652

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Commission des champs de bataille nationaux

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	0	0
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 11, col. 3 de la section 1.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2023-2024

2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	0	0
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 11, col. 3 de la section 2.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2023-2024

2.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 3: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2023-2024?	<input type="checkbox"/> Oui
--	------------------------------

Section 4: Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers en dehors du Canada en 2023-2024?	0	Rangée 1, col. 1 de la section 4 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2023-2024
---	---	--